



# I. Informations réglementaires

## Politique de gestion des conflits d'intérêts

Conformément aux dispositions des articles 321-46 à 321-50 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), MIDI 2i a élaboré une politique de gestion des conflits d'intérêts qui présente son approche en matière d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient apparaître dans l'exercice de ses activités.

## Politique de gestion des conflits d'intérêts

---

### Préambule

MIDI 2i est susceptible, dans le cadre de ses activités, d'être confrontée à des situations de conflits d'intérêts pouvant potentiellement porter atteinte à l'intérêt de ses clients. Conformément à la réglementation applicable, MIDI 2i a pris les mesures raisonnables pour prévenir les conflits d'intérêts, et a mis en place un schéma de prévention des conflits d'intérêts.

Cette politique permet d'assurer la prévention, l'identification et le traitement des conflits d'intérêts, afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts des clients et porteurs de parts, et écarter ainsi tout risque de réputation.

### 1. Définitions

Le conflit d'intérêts se définit comme une situation qui implique d'avoir à choisir :

- ❖ entre l'intérêt de la société de gestion de portefeuille et l'intérêt du client/porteur ;
- ❖ entre l'intérêt d'un client/porteur et l'intérêt d'un autre client/porteur de la société de gestion de portefeuille ;
- ❖ entre l'intérêt de la société de gestion de portefeuille et l'intérêt personnel du collaborateur ;
- ❖ entre l'intérêt du client/porteur et l'intérêt personnel d'un collaborateur ;
- ❖ entre l'intérêt des actionnaires de la société de gestion de portefeuille et celui de ses clients / porteurs.

En particulier, l'article 321-47 du Règlement Général de l'AMF définit les situations potentielles de conflits d'intérêts comme les situations où la société de gestion de portefeuille, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée à la société par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients ou des OPCVM (Organisme de placement collectif en valeurs mobilières), d'autre part :

- ❖ est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de l'OPCVM ;
- ❖ a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou à l'OPCVM ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt de l'OPCVM au résultat ;
- ❖ est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients ou d'un OPCVM par rapport aux intérêts de l'OPCVM auquel le service est fourni ;





**MIDI2i**  
Créateur de vos réussites immobilières

- ❖ exerce la même activité professionnelle pour l'OPCVM que le client ;
- ❖ reçoit ou recevra d'une personne autre que l'OPCVM un avantage en relation avec le service fourni à l'OPCVM, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

## 2. Champ d'application

Cette politique couvre l'ensemble des situations de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, résultant des activités exercées à titre professionnel par toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à MIDI 2i.

## 3. Cartographie des conflits d'intérêts potentiels

MIDI 2i a identifié les conflits d'intérêts potentiels d'ordre général et ceux spécifiques compte tenu de l'organisation mise en place et des activités exercées, en les recensant au sein d'une cartographie dédiée.

Cette cartographie des conflits d'intérêts potentiels permet de dresser un inventaire des situations potentielles de conflit d'intérêts.

